



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation  
Mission autorité environnementale

#### ARRÊTÉ N° R03-2019-02-28-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Grand Léopard » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SOFERRO relative au projet d'ARM « crique Grand Léopard » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 11 février 2019 ;

**Considérant** que le projet se compose de 3 secteurs totalisant une superficie de 3 km<sup>2</sup>, situés en espaces naturels de conservation durable au SAR, hors du domaine forestier permanent aménagé de l'État, en amont du bassin versant,

**Considérant** que le projet consistera à réaliser 30 lignes de prospections pour 136 puits et 12 points de franchissements de cours d'eau,

**Considérant** que l'accès au site se fera par des layons non terrassés pour une superficie de 14,5 ha, (incluant les lignes de prospection),

**Considérant** que le déboisement sera sommaire, sans abattage de troncs d'arbres de diamètre supérieur à 30 cm,

**Considérant** que les zones forées seront réhabilitées après échantillonnage, en respectant l'ordre initial des horizons, et que les points de traversée du cours d'eau seront remis en état dès la fin de la prospection,

**Considérant** que la durée maximale des travaux est réduite (2 mois) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral n° R 03-2019-02-19-010 du 26 février 2019 est annulé.

Article 2 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM « crique Grand Lézard » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni porté par la société SOFERRO est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28/02/19

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

*Signé*

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.